



HAL
open science

DIFFICULTÉS DE TRADUCTION DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE PÉNALE DU FRANÇAIS VERS LE BCMS (STANDARD SERBE)

Aleksandar Stefanovic

► **To cite this version:**

Aleksandar Stefanovic. DIFFICULTÉS DE TRADUCTION DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE PÉNALE DU FRANÇAIS VERS LE BCMS (STANDARD SERBE). *Études de linguistique appliquée : revue de didactologie des langues-cultures et de lexiculturologie*, 2017, La traduction juridique, 183, pp.309-318. hal-03975629

HAL Id: hal-03975629

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-03975629v1>

Submitted on 6 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DIFFICULTÉS DE TRADUCTION DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE PÉNALE DU FRANÇAIS VERS LE BCMS (STANDARD SERBE)

Résumé. Dans le cadre de la traduction et de l'interprétation d'affaires pénales, nous avons pu identifier de nombreux problèmes spécifiques auxquels se heurtent traducteurs et interprètes lorsqu'ils traduisent du français vers le BCMS, standard serbe. Les problèmes dont il est question se posent lorsqu'il faut choisir des équivalents en standard serbe de certaines notions juridiques françaises : appellations des juridictions, appellations et/ou grades des magistrats du siège ou du parquet ou encore termes propres au jargon juridique pénal se manifestant notamment sous la forme d'abréviations ou d'acronymes. Les écueils que nous avons pu constater proviennent, entre autres, de systèmes juridiques qui, s'ils ont un grand nombre de points communs, restent tout de même différents. Afin de mettre en lumière non seulement les difficultés mentionnées mais également les cas de traductions inappropriées proposées par les dictionnaires spécialisés, nous nous appuyons sur un jugement correctionnel du Tribunal de Nanterre du 6 décembre 2012. Tout en dévoilant les problèmes qui se posent au moment de la traduction/interprétation juridique, cette étude a aussi pour but de proposer différentes solutions potentielles et d'encourager ainsi traducteurs, interprètes et chercheurs en juritraductologie à se pencher sur cette épineuse question, importante, nous semble-t-il, sur la voie de l'intégration de la Serbie à l'Union européenne.

L'article a pour ambition de donner quelques éléments de réponse aux nombreux problèmes de traduction qui peuvent survenir lors d'une séance d'interprétation français/BCMS (standard serbe) durant une audience correctionnelle¹.

Il nous semble dès à présent important de préciser que notre langue de travail, objet de la présente analyse et connue de nos jours sous le sigle BCMS², est issue de ce que l'on appelait, avant la dislocation de l'ex-Yougoslavie, le « serbo-croate » (appellation utilisée aussi bien par les linguistes yougoslaves qu'étrangers).

¹ L'analyse aura pour fondement un jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 6 décembre 2012. Ce choix s'explique, entre autres, par le fait que notre expérience en qualité d'interprète expert près la Cour d'Appel de Paris nous a en diverses reprises permis d'être confronté à des affaires jugées devant des tribunaux (chambres) correctionnel(le)s.

² Sigle (pour bosniaque, croate, monténégrin, serbe) utilisé en France pour désigner le feu « serbo-croate ». Nous n'exposons dans notre introduction que les données linguistiques essentielles ; pour plus d'explications à ce sujet, cf. par exemple Thomas-Osipov (2012 : 25-48). Retenons cependant l'essentiel : il s'agit d'une seule langue au plan structurel et au plan génétique (avec ses différents standards ou variantes), mais de plusieurs langues si l'on envisage le critère sociolinguistique ou politique, cf. plus loin.

Dans chacun des États issus de la Yougoslavie³ (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie) cette langue a aujourd'hui pour appellation officielle bosniaque, croate, monténégrin ou serbe. Le fait de donner des noms différents à une langue proclamée jusqu'alors unique ne suffit pas toutefois à créer quatre langues différentes. En effet, le « démembrement » du « serbo-croate », essentiellement politique, n'a nullement remis en cause l'unité du « serbo-croate » comme système linguistique : tout en prenant en compte les inévitables variantes régionales, la majorité des travaux universitaires de référence confirme une (presque) absolue identité phonologique, morphologique et syntaxique. Cette identité autorise ainsi une intercompréhension quasi totale entre locuteurs des différentes « nouvelles langues » qui dépasse largement celle entre les Français et les Canadiens francophones ou entre les Espagnols et les hispanophones d'Amérique latine. Nous sommes donc en présence pour le « serbo-croate » ou BCMS d'un système linguistique unique mais polystandardisé (standards bosniaque, croate, monténégrin et serbe).

Cette unité linguistique ne saurait cependant masquer le fait que des différences régionales existent. N'apparaissant pratiquement que dans le domaine lexical, elles sont assez prégnantes dans le lexique technique et partant juridique⁴. Effectivement chaque pays ayant sa norme, il ne fait pas de doute que dans le cadre de relations formelles, institutionnalisées (par exemple lorsque tous ces pays entreront dans l'Union européenne⁵) des versions des mêmes textes s'avèrent (ou s'avèreront) nécessaires pour chacun, l'affirmation politique passant par la reconnaissance des spécificités linguistiques⁶.

Pour ce travail de recherche terminologique et traductologique juridique nous avons choisi le standard (juridique) serbe⁷ et notre réflexion est donc essentiellement axée sur le serbe, récemment

³ Nous excluons ici les deux États qui n'avaient pas le « serbo-croate » comme langue officielle : Slovénie (slovène) et (l'ex-république yougoslave de) Macédoine (macédonien).

⁴ Bien que les nuances et variantes dans les quatre standards soient à l'heure actuelle dans ce domaine peu importantes, elles existent et risquent certainement de s'accroître.

⁵ On sait qu'aujourd'hui seule la Croatie a réussi ce pari.

⁶ Spécificités qui du fait d'un système linguistique unique ne peuvent réellement s'affirmer que par des différences lexicales.

⁷ L'auteur de ce travail est en effet d'origine serbe et de langue maternelle serbe. Bien qu'il ne puisse être considéré comme locuteur natif étant donné que tout son parcours scolaire, universitaire et professionnel s'est fait en France, l'accès aux locuteurs-informateurs serbes et par voie de conséquence à la documentation juridique serbe lui fut naturellement plus aisé que pour les autres standards. Signalons également que le standard serbe connaît un cas rarissime de digraphie : en effet les deux écritures, en caractères cyrilliques et latins, sont officielles. Pour plus de facilité et de lisibilité, nous écrirons en caractères latins nos propositions de traductions en standard serbe.

officiellement distingué, comme nous l'avons déjà signalé, du bosniaque, du croate et du monténégrin ; toutefois les résultats ne concernent pas exclusivement la langue baptisée serbe, car, malgré les différences évoquées plus haut, beaucoup des phénomènes étudiés sont communs aux variantes utilisées en Croatie, Bosnie et au Monténégro. Notre étude s'attachera sur la stratégie qui pourrait être mise en place en vue d'une préparation à une séance d'interprétation français/BCMS (voire BCMS/français) en présentant notamment les éventuelles difficultés rencontrées lors de la reformulation en serbe ainsi que les différentes démarches pour les contourner.

Plusieurs écueils se posent à l'interprète dans la préparation de son intervention⁸. Les difficultés se trouvent essentiellement au niveau du lexique juridique ou plus généralement des concepts juridiques. Nous analyserons ainsi différents termes, groupes de termes ou encore formules juridiques pouvant présenter des problèmes de traduction et essaierons de proposer d'éventuelles solutions ou à défaut les possibles démarches pour les résoudre. La question se posera en particulier de savoir, lorsqu'un équivalent direct⁹ n'existe pas en serbe, quelle démarche ou plutôt quelle stratégie (par exemple laisser en français et expliciter ou encore périphraser) mettre en œuvre pour proposer une traduction acceptable et exploitable par l'auditeur ou le lecteur¹⁰.

1) Le premier écueil concerne les appellations des juridictions (voire des institutions) françaises. Il s'agira en effet de choisir ce qui paraît être le plus transparent pour le lecteur ou l'auditeur serbophone puisque les différents niveaux de juridictions bien que comparables ne sont pas

⁸ Signalons tout d'abord, même s'il s'agit d'une appréciation arbitraire, que le degré de juridicité [ou d'intensité juridique, dans le sens de la combinaison des deux paramètres : 1) la quantité de science juridique contenue dans le texte source qu'il est nécessaire de maîtriser pour pouvoir traduire + 2) les effets juridiques produits par le texte ; pour plus de détails à ce propos cf. Monjean-Decaudin (2012)] d'un texte de jugement correctionnel et notamment celui sur lequel nous nous fondons peut être évalué comme assez faible. En effet, la terminologie utilisée est tout à fait classique et ressort du registre pénal habituel.

⁹ Les systèmes judiciaires pénaux serbe et français sont similaires et beaucoup de termes sont par conséquent équivalents. Pour les termes que nous proposerons à la traduction (c'est-à-dire ceux qui nous semblent difficiles ou plus ou moins sibyllins à la première lecture), nous citerons systématiquement nos sources documentaires. Bien sûr, nous nous méfierons des transpositions faciles qui sont parfois proposées dans les dictionnaires car le lecteur ou l'auditeur pourrait croire que l'instrument est identique d'un pays à l'autre. Souvent, d'ailleurs, certains termes juridiques apparaissent comme de véritables faux-amis à un interprète/traducteur inexpérimenté. Notons enfin que les lexiques et dictionnaires juridiques français/BCMS sont quasiment inexistantes (cf. nos références bibliographiques).

¹⁰ Autrement dit, il nous faudra avancer les arguments pour justifier nos choix.

tout à fait équivalents et transposables.

2) Les appellations et les grades des magistrats du siège ou du parquet posent le même type de problèmes.

3) Nous aborderons également quelques expressions propres au jargon¹¹ juridique pénal et récurrentes dans tout jugement correctionnel (du type *garde à vue*, *déferrer*, *chefs* etc.) parfois utilisées sous forme elliptique ou familière et qui par conséquent peuvent dérouter l'interprète/traducteur.

Pour répondre aux interrogations que nous venons d'établir, nous utiliserons diverses sources documentaires. L'accent sera surtout porté sur la documentation juridique serbe, notamment pénale, qui nous permettra de trouver, s'ils existent, les correspondants en standard serbe des termes français sélectionnés et de voir si ces correspondants recouvrent les mêmes réalités que leurs équivalents en français.

Pour les juridictions¹² il semblerait judicieux de laisser les appellations en français tout en expliquant en notes de bas de page leurs attributions ; le cas échéant l'interprète/traducteur peut donner la juridiction serbe la plus proche en expliquant, si besoin est, les éventuelles différences. La démarche est la même pour le titre du document (dans notre cas : *jugement correctionnel*) qu'il s'agira de laisser en français avec explicitation en note de bas de page.

Il paraît en effet important d'utiliser un appareil de notes de bas de page conséquent car, comme nous l'avons déjà signalé dans ce travail, le système judiciaire serbe, similaire à celui de la France (avec des appellations qui semblent pour certaines calquées sur les appellations françaises) présente toutefois des juridictions aux compétences différentes. Ainsi les « Osnovni sudovi » (littéralement : *tribunaux de base*) sont compétents pour des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.

C'est la juridiction qui correspondrait le plus au Tribunal de Grande Instance (TGI) français (ou juridiction de première instance française)

¹¹ Dans le sens langue propre à une profession spécifique.

¹² Une difficulté supplémentaire est causée par l'utilisation assez fréquente d'abréviations dans les textes en français pour désigner certaines juridictions ; les abréviations devront donc être explicitées. Notons que la pratique judiciaire française, beaucoup plus que la pratique judiciaire serbe, fonctionne par abréviation ou par ellipse. Les institutions indiquées le plus fréquemment par des abréviations sont les suivantes : Cour d'Appel (citée souvent uniquement comme cour d'appel de ressort et n'intervenant pas en tant que telle dans les jugements), Tribunal de Grande Instance, Chambre correctionnelle, Tribunal Correctionnel (cité dans les documents pénaux par l'abréviation *TC*, abréviation également utilisée pour désigner le Tribunal de Commerce).

en recouvrant les tribunaux et chambres correctionnels (mais sans appellations particulières pour ces derniers), bien que les « Prekršajni sudovi » (littéralement : *tribunaux des délits*, compétents pour des délits dits mineurs et possédant essentiellement les compétences du Tribunal de Police français) aient également quelques compétences comparables à celles du TGI français. Le système d'appel mérite aussi d'être commenté. En effet, si les « Viši sudovi » (littéralement : *cours supérieures*¹³) sont compétents, entre autres bien sûr, pour les peines de plus de 10 ans, ils traitent également les appels de certaines décisions des « Osnovni sudovi » (notamment les peines d'emprisonnement ferme) ; quant au « Viši prekršajni sud » (littéralement : *tribunal supérieur des délits*) il est compétent pour les appels des décisions des « Prekršajni sudovi ».

Difficulté supplémentaire pour l'interprète ou le traducteur francophone : les « Apelacioni sudovi » (littéralement : *cours d'appel*), au nombre de quatre en Serbie, traitent les appels des décisions des « Osnovni sudovi » pour lesquels ils sont compétents (les « Viši sudovi » étant également compétents, cf. plus haut) ainsi que les appels des décisions des « Viši sudovi »¹⁴. Enfin, en ce qui concerne le titre des documents correctionnels (*jugement correctionnel*), les textes juridiques serbes¹⁵ semblent dans ce cas systématiquement utiliser le syntagme « prvostepena presuda » (*jugement en premier ressort*) auquel est éventuellement associé l'adjectif « krivična » (*pénal*), ce qui corrobore notre intention de laisser le titre en français (cf. plus haut).

Les appellations (ou les grades) des magistrats du siège ou du parquet ainsi que celles d'autres professions mentionnées dans les jugements correctionnels nécessitent également une analyse terminologique ; là encore les solutions proposées par les dictionnaires ne semblent pas toujours satisfaisantes. Nous nous sommes arrêté (de nouveau tout à fait arbitrairement) aux dénominations suivantes (en fonction de l'apparition dans le texte du TGI de Nanterre, utilisé comme fil conducteur de la présente étude) : président, assesseur, greffier, substitut, huissier, juge d'instruction, JE (pour juge des enfants). La fonction de *président* ne pose pas vraiment de problèmes

¹³ Il existe pour ces cours supérieures des sections (*odeljenje*) spécialisées (pénale, civile, crimes de guerre etc.) mais elles ne peuvent être comparées au système des chambres françaises et n'apparaissent d'ailleurs jamais comme telles dans les jugements correctionnels.

¹⁴ Signalons l'existence en Serbie du « Vrhovni kasacioni sud » (littéralement : *cour suprême de cassation*) dont certaines compétences diffèrent de celles de la Cour de Cassation française. Les informations que nous énonçons sont issues du portail dédié aux tribunaux serbes : www.portal.sud.rs.

¹⁵ Cf. par exemple *Zakonik o krivičnom postupku* (2012 : 418-431) (« Code de procédure pénale »), *Zakon o prekršajima* (2010 : 124) (« Loi sur les délits ») ou encore Jovanović-Todorović (2007) aux entrées correspondantes.

puisque le serbe possède « *predsedavajući (sudija)* » en forme elliptique ou « *predsednik suda* »¹⁶ ; en revanche celle d'*assesseur* n'existe pas sous une appellation particulière, on utilise tout simplement dans les textes serbes¹⁷ « *sudija* » (*juge*, par rapport au juge-président), terme qui peut donc tout à fait être employé pour une traduction.

Les dictionnaires donnent pour *greffier*, « *sudski pisar* » ou « *sudski zapisničar* »¹⁸ mais ces appellations ne correspondent que très partiellement aux missions et attributions des greffiers dans les juridictions judiciaires françaises¹⁹ (notamment en ce qui concerne l'authentification des actes juridictionnels d'une juridiction) et seraient plus proches en France de celles d'adjoint/agent administratif (du Ministère de la Justice). Dans ce cas, une traduction périphrastique nous semble la plus opportune afin de garder une certaine cohérence (appellations en serbe pour toutes les professions).

Dans le système judiciaire serbe existent trois grades de magistrats du parquet²⁰ : « *vrhovni javni tužilac* » (*procureur de la république suprême*), « *viši javni tužilac* » (*procureur de la république supérieur*) et « *osnovni javni tužilac* » (*procureur de la république de base*) ; pour la traduction de *substitut*, on choisira logiquement « *osnovni javni tužilac* ».

Les missions d'*huissier de justice* correspondent à la fonction de « *izvršitelj* » en Serbie. Ce dernier exécute en effet des missions d'ordre légal et notamment l'exécution forcée des décisions de Justice²¹ ; ce terme peut donc tout à fait être utilisé pour la traduction.

Le *juge d'instruction* et le *juge des enfants* conviennent parfaitement à (respectivement) : « *istražni sudija* » et « *sudija za maloletnike* »²² (littéralement : *juge pour mineurs*, compétent pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs auteurs d'infractions).

Comme dans tout texte du registre pénal, il nous a semblé important d'analyser du point de vue traductologique quelques expressions récurrentes dans les textes pénaux et propres au jargon judiciaire²³.

¹⁶ Notons un phénomène linguistique intéressant : la forme elliptique n'est possible qu'avec l'adjectif substantivé « *predsedavajući* » (dans le sens : *présidant*) mais pas avec le substantif « *predsednik* » (*président*).

¹⁷ Cf. *Zakonik o krivičnom postupku* (2012 : 36).

¹⁸ Cf. Jovanović-Todorović 2007 ou Knežević-Jovanović 2001.

¹⁹ Cf. par exemple à ce propos Cornu (2012).

²⁰ Cf. le site du ministère de la Justice serbe : www.mpravde.gov.rs.

²¹ Cf. le site www.portal.sud.rs (*op. cit.*).

²² Cf. le site www.mpravde.gov.rs (*op. cit.*).

²³ Ne sont pas étudiés les termes/expressions dont la traduction ne pose pas de problèmes particuliers puisque les notions sont équivalentes ; par exemple : *vol aggravé* (« *teška krađa* ») ; *récidive de vol* (« *krađa u povratu* ») ; *mandat de dépôt* (« *stavljanje u pritvor* ») ; *audience* (« *ročište* ») ; *instruction* (« *istraga* ») ;

Plusieurs groupes peuvent être mis en exergue :

- a) Vocabulaire lié à certaines positions/situations/obligations judiciaires : Placé sous contrôle judiciaire/être en garde à vue/être mis en examen. Ces trois situations fort communes et connues en France doivent pourtant être traduites avec précaution. En effet, le contrôle judiciaire existe dans la procédure serbe mais correspond aux « mere bezbednosti »²⁴ (littéralement : *mesures de sécurité*) ; une traduction littérale serait donc très fâcheuse. « Policijsko zadržavanje » (littéralement : *garde policière*) correspond certes à la garde à vue mais contrairement à la pratique française elle est ordonnée par un juge et ne peut excéder 24 heures²⁵. Linguistiquement, si le terme « Optužnica » est davantage proche du feu *inculpation* il peut tout à fait traduire *la mise en examen* (bien qu'en Serbie celle-ci soit une compétence exclusive du procureur²⁶).
- b) Vocabulaire lié au procureur : Demandeur et poursuivant. Cette formule à caractère pléonastique (dans le sens de « celui qui est à l'initiative d'un procès »²⁷), qui apparaît de façon récurrente dans les jugements correctionnels français, n'est jamais employée dans les textes serbes similaires. La solution proposée serait la traduction de la périphrase *celui qui est à l'initiative du procès* (« pokretač postupka »).
- c) Vocabulaire lié aux condamnations : Emprisonnement sans ou avec sursis/jours-amende. L'écueil à éviter est la mauvaise interprétation de l'adjectif serbe « uslovni » (littéralement *conditionnel*) qui correspond pourtant au sursis²⁸ français. Le système de la peine en jours-amende n'existant pas en Serbie, la solution serait de périphraser à partir de la traduction du terme *amende* (« novčana kazna »).
- d) Vocabulaire fonctionnant par « couple » en français²⁹ mais traduit

contre X (« protiv nepoznate osobe ») ; *ouvrir une information judiciaire* (« otvoriti istragu ») ; *temps non couvert par la prescription* (« vreme koje ne podleže zakonu zastarevanja ») ; *appel de la cause* (« predmet dokaznog postupka ») ; *admonestation* (« sudski ukor ») ; *liens de la prévention* (« mere predostrožnosti »).

²⁴ Cf. Krivični zakonik 2005 : 78-87 (« Code pénal »).

²⁵ Cf. Zakon o prekršajima (2010 : 80).

²⁶ Cf. Zakonik o krivičnom postupku (2012 : 174-175).

²⁷ Cf. Cornu (2012 : 320).

²⁸ Cf. Krivični zakonik (2005 : 64-65).

²⁹ Termes proches en français mais recouvrant une réalité différente.

par un seul terme en serbe (éventuellement explicité³⁰) : Renvoyer-déférer : « uputiti » ; Prévenu-(accusé) : « okrivljeni » ; Réquisition-plaidoirie : « govor ».

- e) Vocabulaire apparaissant parfois dans les jugements correctionnels mais correspondant plutôt au jargon policier : Être « OP »/nourrice/vendre les « affaires ». La difficulté réside dans le fait de trouver des équivalents du même registre (c'est-à-dire familial) et reflétant exactement les mêmes réalités ; à défaut, des équivalents de registre plus neutre peuvent être utilisés (mais n'ayant alors pas le même caractère codé) : « biti spreman/utajivač/prodavati robu »³¹.
- f) Vocabulaire divers pouvant poser des difficultés de traduction :
- forme elliptique : Chefs (pour chacun des faits reprochés, synonyme d'articulat ; cf. Cornu 2012 : 86) ; traduit par « tačka optužnice »³² (littéralement : *point de l'inculpation/l'accusation*) ;
 - vocabulaire administratif : Carte grise (qui vient de la couleur du papier du document et dont l'appellation officielle en français est « certificat d'immatriculation ») traduit par « saobraćajna dozvola » (littéralement : *permis de circulation*) ; Droits fixes de procédure (qui correspondent à une indemnisation des frais de procédure) traduits dans les textes serbes par « plaćanje sudskih troškova »³³ (littéralement : *paiement des frais de justice*) ;
 - vocabulaire qui désigne des notions qui n'existent pas en tant que telles dans la terminologie juridique serbe et qui doit être périphrasé/explicité : Vol en réunion (« krađa u grupi ») ; Statuer contradictoirement (« doneti presudu na osnovu saslušanja obe strane ») ; Commission rogatoire (« molba jedne sudske vlasti drugoj sudskoj vlasti da na svom području

³⁰ Cf. Jovanović-Todorović (2007).

³¹ Un exemple éclairant est la formule « Plaque de résine de cannabis ». Si cette formule est courante dans le jargon policier français, on la rencontre cependant rarement dans les Balkans occidentaux, eu égard au fait que cette forme de stupéfiant y est très peu répandue. Le terme policier le plus souvent employé dans les documents serbes pour désigner ce type de plaque est « paket hašiša » (littéralement : *emballage de haschisch*). Toutefois, nous sommes d'avis qu'une traduction littérale est tout à fait envisageable « pločica kanabisove smole ».

³² Cf. Jovanović-Todorović (2007).

³³ Cf. Knežević-Jovanović (2001).

sprovede istražne postupke »).

- g) Vocabulaire international : les internationalismes posent problème car bien que facilement compréhensibles et traduisibles dans l'ensemble des langues européennes, l'interprète/traducteur doit éviter l'écueil d'une traduction trop aisée ou trop « automatique » et choisir à leur place le terme serbe adéquat (lorsque ce dernier existe) : en effet beaucoup d'internationalismes ont, par déétymonisation³⁴ ou par contexte juridique différent, un sens distinct entre la langue d'origine et la langue d'arrivée. Quelques exemples :

Mandat – *ovlašćenje, nalog, naredba* (inter. *mandat*)

Action – *delovanje* (inter. *akcija*)

Procédure – *postupak* (inter. *procedura*)

Transport – *prevoz* (inter. *transport*)

Constater – *ustanoviti, utvrditi* (inter. *konstatovati*)

Régulier – *redovan* (inter. *regularan*)

Déclaration – *izjava, proglas* (inter. *deklaracija*)

Affaire – *slučaj, predmet* (inter. *afera*)

Relation – *veza, odnos* (inter. *relacija*)

Confiscation – *oduzimanje* (inter. *konfiskacija*)

Information – *obaveštenje, vest, izveštaj* (inter. *informacija*)

Implication – *umešanost* (inter. *implikacija*)

L'aspect formel des documents pénaux français³⁵ peut également

³⁴ Cf. à ce propos Kudela (1979).

³⁵ Il semble ici intéressant de préciser qu'en France, une décision de justice comporte nécessairement trois parties : *L'en-tête* dans laquelle figurent la juridiction dont elle émane, la date de la décision, le nom des parties ... ; *Les motifs* (partie appelée encore « la motivation » ou les « attendus ») constituent l'exposé des raisons de fait et de droit données par le juge à l'appui de sa solution ; *Le dispositif*, dans lequel la solution de l'affaire est exprimée, introduit par la locution « par ces motifs ». Cette partie contient le jugement proprement dit. En Serbie, le jugement correctionnel [*prvostepena (krivična) presuda*] se construit également en trois parties, dont la teneur correspond approximativement à celles de la structure française : *uvod* (« introduction ») ; *izreka presude* (« prononcé du jugement ») ; *obrazloženje presude* (« motifs du jugement »). Cependant, les officiers de justice (greffier ~ *zapisničar*) ne suivent pas les mêmes règles en matière de mise en forme des actes juridictionnels et cela peut par conséquent poser problème au traducteur. Effectivement, la principale différence entre les structures serbe et française repose dans l'expression de la décision. L'usage dans la rédaction des actes de jugement en Serbie préconise que l'énonciation de la décision (*izreka presude* encore appelée *dispozitiv*) figure en deuxième position, juste après l'introduction (*uvod*) ce qui se traduirait par l'inversion des *motifs* et du *dispositif*. Malgré un plan d'énonciation quelque peu inversé, il serait judicieux, nous semble-t-il, de transposer les intitulés des parties

être source d'erreurs. En effet, ces derniers ne suivent pas toujours les règles en la matière. Une attention particulière doit ainsi être apportée à ladite forme du document source, qui dans certains rares cas n'est pas tout à fait conséquente³⁶ et présente, elle aussi, un écueil pour le traducteur/interprète³⁷. Il arrive fréquemment dans les jugements correctionnels français que la sous-partie « exposé des faits » soit incluse dans la partie « motifs »³⁸ ; quant à la sous-partie « discussion » elle semble souvent plus présenter les caractéristiques des motifs de la décision ; ces incohérences nuisent à la structure (et donc à la logique) des documents pénaux.

Enfin des erreurs typographiques sont souvent à signaler (absence d'espace entre deux mots ou après un signe de ponctuation qui en exige un, emploi d'une virgule à la place d'un point-virgule etc.) ce qui peut désorienter le traducteur notamment lors de traductions assermentées.

La présente étude a avant tout permis de mettre en exergue les nombreuses difficultés de traduction et de compréhension qui pouvaient apparaître entre deux langues, le français et le BCMS (standard serbe), pourtant propres à deux systèmes juridiques fort semblables³⁹. Elle a notamment mis en exergue la nécessité constante de reformulation. Partant, elle ouvre la porte, espérons-le, à des élargissements et des études complémentaires dans le domaine de la traductologie juridique entre français et BCMS, études qui sont demeurées jusqu'à nos jours bien trop limitées. L'analyse du texte nous a en outre permis de mettre en relief des termes (ou groupes de termes) qui nous ont paru suffisamment pertinents et intéressants, non seulement dans le but d'une compréhension immédiate du propos mais également dans celui d'une meilleure traduction de notions juridiques fondamentales. Cela est d'autant plus important dans la perspective d'une éventuelle future intégration de la Serbie dans l'Union européenne.

respectives des actes français et serbes (*obrazloženje presude* pour *les motifs* ; *izreka presude* pour *le dispositif*) étant donné que leurs contenus demeurent respectivement fidèles.

³⁶ Comme nous le verrons plus loin, il s'agit, entre autres, de problèmes typographiques.

³⁷ Bien que nous soyons partis du postulat que ce travail est destiné à la préparation d'une séance d'interprétation, quelques commentaires sur la forme du document nous ont néanmoins paru importants compte tenu du fait qu'elle pouvait entraîner des difficultés de traduction.

³⁸ Dans le sens *réponse à l'ensemble des moyens invoqués*, cf. le site www.dictionnaire-juridique.com.

³⁹ D'autant plus que l'étude a été réalisée, point important, à partir d'un texte qui au départ ne semblait pas présenter de difficultés de compréhension particulières.

Aleksandar Stefanovic

Université Paris-Sorbonne
Centre de Linguistique en Sorbonne (CELISO)
Centre de Recherche Interdisciplinaire en Juritraductologie (CERIJE)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A) Ouvrages, articles, documents divers

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 2012, « Quadrige », Paris : Presses Universitaires de France.
- JOVANOVIĆ J., TODOROVIĆ S., 2007, *Rečnik pravnih termina srpsko-englesko-francuski* (« Termes juridiques serbe-anglais-français »), Beograd: Savremena administracija.
- KNEŽEVIĆ M., JOVANOVIĆ K., 2001, *Ekonomsko-finansijski francusko-srpski rečnik* (« Dictionnaire français-serbe des termes économiques et financiers »), Beograd: Prosveta.
- KUDELA J., 1979, « La problématique des faux-amis français en serbo-croate du point de vue lexicographique », *Revue des études slaves*, Tome 52, fascicule 4, pp. 483-497, Paris.
- MONJEAN-DECAUDIN S., 2012, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire*, Paris : Dalloz.
- THOMAS P.-L., OSIPOV V., 2012, *Grammaire du bosniaque, croate, monténégrin, serbe*, Paris : Institut d'études slaves.
- Jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 6 décembre 2012, n° minute : 715, Cour d'Appel de Versailles.
- Krivični zakonik* (« Code pénal »), 2005, Beograd: Službeni glasnik Republike Srbije. (c)
- Zakon o prekršajima* (« Loi sur les délits »), 2010, Beograd: Poslovni biro. (c)
- Zakonik o krivičnom postupku* (« Code de procédure pénale »), 2012, Beograd: Poslovni biro. (c)

(c) : texte publié en cyrillique.

B) Sites internet

www.portal.sud.rs
www.mpravde.gov.rs
www.dictionnaire-juridique.com